



Commune de
Bazoges-en-Pareds

DECISION TACITE DE REJET
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PAR:

BENOIST Antony
1 les Olivières
85390 Bazoges-en-Pareds

DOSSIER N° DP 85014 26 00007

Dossier déposé incomplet le 24 février 2026

ADRESSE DES TRAVAUX :

1 les Olivières
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré ZP195, ZP196, ZP197, ZP47, ZP41
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE :

Piscine

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/02/2026 sur le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) de BAZOGES-EN-PAREDS une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par lettre du 18/03/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Je vous rappelle que vous disposiez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette première lettre transmise par le GNAU le 24/03/2026, pour nous faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. En effet, dans le cas contraire, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet (article R423-39 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été déposé sur le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) dans le délai de 3 mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 26/07/26

Le Maire, Christine LELOT



A 2026 - 22 - DP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 20/07/26

Notification au pétitionnaire le : 20/07/26

Affiché en mairie le 20/07/26

☐ Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

☐ Transmis par courrier recommandé avec AR

☒ Transmis par le guichet numérique (GNAU)

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai pour formuler un recours gracieux est d'UN MOIS. L'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le délai de 2 mois de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A 2026-22-DP

2/2